



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Enfants

Question écrite n° 9290

### Texte de la question

M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des haltes-garderies accueillant des enfants handicapés. Les enfants handicapés et leurs familles étant en proie à d'innombrables difficultés, des associations loi 1901 se préoccupent des possibilités d'accueil de ces enfants. Ces associations se heurtent à l'état actuel de la réglementation, qui limite l'âge d'admission des haltes-jeux à six ans pour les enfants valides et à huit ans, par dérogation, pour les enfants handicapés, et fait une obligation importante à ce genre de structures d'accueillir, dans un but d'intégration, en même temps des enfants valides et des enfants handicapés. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assouplir la réglementation actuelle, en autorisant messieurs les préfets à accorder des dérogations expérimentales, pour l'accueil des enfants handicapés de plus de huit ans, sans que soit obligatoire l'accueil d'enfants valides, sous réserve de contrôle par les autorités compétentes, notamment du conseil général et de la DDASS.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville sur les problèmes posés par l'intégration des enfants handicapés dans les haltes-garderies et notamment sur les possibilités de dérogation d'âge au profit de ces enfants. La rencontre la plus précoce possible d'enfants valides et d'enfants handicapés constitue effectivement une condition essentielle de la réussite d'une intégration future de la personne handicapée. C'est la raison pour laquelle il convient d'encourager l'accueil des enfants handicapés dans les haltes-garderies, les expériences en ce sens se multipliant avec succès depuis plusieurs années. Toutefois, on peut être plus réservé sur l'opportunité de faire coexister des enfants valides, généralement tous petits, et des enfants handicapés plus âgés qui bénéficient de dérogation à ce titre, la solution consistant à mettre ces enfants au contact d'enfants du même âge, paraissant préférable, notamment dans le cadre d'une intégration scolaire que le ministère de l'éducation nationale et le ministère des affaires sociales entendent développer. Enfin on rappellera que seuls les présidents généraux sont habilités à délivrer, le cas échéant, de telles dérogations.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bocquet Alain](#)

**Circonscription :** - COM

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9290

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire :** affaires sociales, santé et ville

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 20 décembre 1993, page 4538

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1896